

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS

N° 0005 /MEFB/ CNL-

CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
LA SOCIETE MOKABI

thx

JC *ls*

PREAMBULE

Vu la loi n°6-2003 du 18 janvier 2003 portant charte des investissements ;

Vu le décret n° 2003-57 du 22 avril 2003 portant création, attributions et composition de la Commission Nationale des Investissements ;

Vu le décret n° 2004-30 du 18 février 2004 définissant les mesures, les procédures, les obligations des parties, les sanctions et les pénalités applicables aux entreprises agréées aux avantages de la Charte des Investissements ;

Vu la décision de la Commission Nationale des Investissements réunie, les 21 et 22 janvier 2009,

ENTRE,

La République du Congo, ci-après dénommée « le CONGO », représentée par Monsieur **Pacifique ISSOÏBEKA**, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

D'une part,

Et

LA SOCIETE MOKABI SA, ci-après dénommée "**LA SOCIETE**",

Société Anonyme de droit congolais, filiale du groupe Rougier, domiciliée en République du Congo à Impfondo Département de la Likouala,

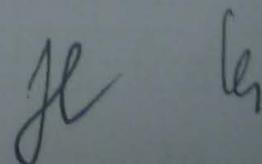
Immatriculée au Registre de Commerce sous le numéro RCCM03-B-001,

NIU : M2007110000241124,

Représentée par Madame **Marie-Yvonne CHARLEMAGNE**, Directeur Financier de Rougier, dûment habilitée à cet effet,

D'autre part.

Il a été ensuite convenu ce qui suit :



CHAPITRE I : REGIME ET DUREE D'AGREMENT

Article premier : LA SOCIETE MOKABI SA est agréée au régime Général de la charte des investissements pour une durée de cinq (5) ans pour les activités portant sur l'exploitation forestière, la transformation et la commercialisation du bois et ses dérivés.

La Société MOKABI SA bénéficie également des dispositions des articles 28 et 29 de la charte des investissements compte tenu de ses lieux d'exploitation (LOLA et MOUALE département de la Likouala).

CHAPITRE II : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Article 2 : Les actionnaires ont intégralement libéré leurs apports en capital social à hauteur de un milliard (1.000.000.000) de francs CFA reparti comme suit :

Actionnaires	Nombre de parts	Nationalité
• Rougier SA	99.994	Française
• SNC ADIF	1	Française
• SFID SA	1	Camerounaise
• CAMBOIS	1	Camerounaise
• Rougier International	1	Française
• M. Francis Rougier	1	Française
• CIFHO SA	1	Gabonaise

Article 3 : La SOCIETE s'engage à réaliser et mener à bien, sauf cas de force majeure, le programme d'investissement ci-après, conformément au planning indiqué :

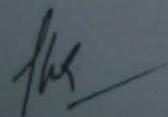
Unité : 106 FC_pA

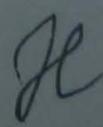
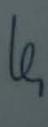
Désignation	Années									
	2008		2009		2010		2011		2012	
	Qté	Montant	Qté	Montant	Qté	Montant	Qté	Montant	Qté	Montant
Equipements Foret										
niveleuse					1	80			1	80
VL			1	20	1	20			2	40
Camions tracteurs			2	35	2	35	2	35	2	35
Fourchette					1	100	1	100		
Divers				20		20		20		20
Bull					1	170			1	170
Bennes					2	90				
Chargeuse 528							1	120		
Total équipements forêts				75		515		275		345
Certification et gestion durable				53		178		195		128
Equipements usines										
LOLA										
Aspiration										
Elévateur										20
Mighty mite										45
TOTAL LOLA					1	70	1	70		
						70		70		65

MOUALE									
Chariot scie de tête									
Affuteuse (sous arrosage)		1	50						
Divers		1	40						
Automate séchage			10		10		10		10
Elévateur				1	35				
VL				1	45	1	45		
				1	20			2	
								0	
Benne du personnel (DRM)				1	15				
Moulurière						1	35		
Aménage chariot								1	30
Aspiration scierie (tuyauterie + turbine)									40
TOTAL MOUALE			100		125		90		80
Création Atelier 2e transformation									
Entaillage					50				
MOUALE									
Hangar		1	120						
Aboutage				1	80				
Moulières				3	105	1	35		
Aspirateur mécanisation				1	50				
Elévateur						1	45		
Elévateur transpalette				1	65				
Presse				2	80				
Calibreuse						1	70		
Emballeuse						1	25		
Ligne de vemissage								1	100
Divers petits équipements			50		50		50		60
TOTAL MOUALE			170		480		225		160
Investissements de Structure									
Véhicule				1	30				
Base vie de LOLA					110		190		100
Brazzaville (voitures, équipement cases)							50		
Total Structures					140		240		100
Système d'information			20		100		100		90
Co-génération							1500		2500
Total /année			418		1608		2695		3468
TOTAL INVESTISSEMENTS			8.189.000.000 F CFA						

Article 4 : LA SOCIETE dispose d'une période de deux (2) ans, à compter de la date de signature de la présente convention d'établissement, pour entamer le programme d'investissement.

Toutes difficultés rencontrées dans la réalisation de ce programme, dans le délai prescrit, devront être notifiées par écrit au secrétariat de la Commission Nationale des Investissements.

4 

 le 

Article 5 : LA SOCIETE s'engage à maintenir les deux cent soixante treize (273) emplois permanents existant et à créer cent dix (110) emplois permanents nouveaux, suivant la répartition socio-professionnelle ci-après :

Effectif par section	Cadres supérieurs	Cadres moyens	Techniciens	Ouvriers	Total
- Administrateur	1	-	2	-	3
- Antenne de gestion durable	2	5	3	9	19
- atelier mécanique	-	-	-	2	2
- Exploitation forestière	-	-	-	-	-
- Usine de LOLA	-	-	-	-	-
- Usine de Mouale	-	4	11	50	65
- Routes et infrastructures	-	-	-	3	3
- Services généraux mouale	-	-	2	6	8
- Services généraux LOLA	-	-	-	2	2
- Cogénération	-	3	5	-	8
Total	3	12	23	72	110

La Société devra apporter à l'ONEMO les informations sur les embauches réalisées dans le but du suivi de l'évolution des emplois au Congo.

Article 6 : La SOCIETE s'engage à se conformer à la législation du travail en vigueur au Congo, pour l'obtention des contrats de travail et l'autorisation d'emploi nécessaire à l'engagement du personnel.

Article 7 : En matière d'embauche et de promotion, la SOCIETE s'engage à qualifications égales, à réserver la priorité aux travailleurs et aux cadres de nationalité Congolaise.

Article 8 : La SOCIETE s'engage à assurer la formation professionnelle des travailleurs conformément au planning de formation approuvé par le Ministre du Travail.

Article 9 : La SOCIETE s'engage à garantir la sécurité, l'hygiène et la santé de son personnel, conformément à la législation du travail en vigueur au Congo. Elle doit assurer la prévention en rapport avec les risques spécifiques de la société.

Article 10 : La SOCIETE s'engage à tenir une comptabilité régulière conformément aux lois et règlements en vigueur au Congo.

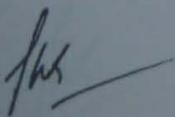
La société devra transmettre à l'administration fiscale et au secrétariat permanent de la Commission Nationale des Investissements, au plus tard le 30 avril de chaque année, le bilan de fin d'exercice.

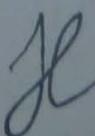
Le non respect de cette disposition est sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Article 11 : La SOCIETE s'engage à se conformer aux normes de qualité nationales et internationales applicables aux biens et services, objet de son activité.

Article 12 : La SOCIETE s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires sur l'environnement existant en REPUBLIQUE DU CONGO.

La SOCIETE s'engage à cet effet à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la pollution et autres nuisances liées à ses activités conformément aux traités internationaux ratifiés par le Congo et aux lois et règlements en vigueur.

5 

 6

Article 13: La SOCIETE s'engage à fournir au Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Investissements toutes les informations permettant la réalisation du contrôle des engagements pris dans la convention.

Article 14: La SOCIETE s'engage à s'acquitter de tous les droits et taxes non exonérés en vigueur sur le territoire national.

Article 15: La SOCIETE s'engage à installer ou à adhérer à une infrastructure socio-médicale ou autres adaptée aux besoins normaux du personnel employé et leurs familles. Elle s'engage en outre à encourager l'organisation des loisirs par le développement de la culture et des sports, en facilitant la création d'associations sportives, des terrains de jeux, des cercles, etc..

Article 16: La SOCIETE a le libre choix de ses fournisseurs. Elle doit néanmoins faire usage en priorité des consommables et services fournis par des entreprises Congolaises pour autant que les prix, qualités, conditions de livraison et de vente, par rapport aux consommables et services disponibles de l'extérieur, soient compétitifs et ne portent pas préjudice à l'équilibre économique et financier de la SOCIETE.

Article 17 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES

La société s'engage, dans le respect des textes en vigueur, à se conformer aux dispositions de la réglementation des changes de la CEMAC relative aux exportations et rapatriement des recettes (articles 64, 65, 66, 67, 68, 69 du règlement n°02/00 CEMAC/UMAC/CM portant harmonisation de la réglementation des changes dans les pays membres de la CEMAC).

CHAPITRE III : ENGAGEMENTS RELATIFS A LA RESPONSABILITE SOCIALE DE LA SOCIETE (RSE)

Article 18 : La SOCIETE s'engage à développer un programme de construction des infrastructures à savoir la réhabilitation et la réouverture des tronçons routiers et des pistes agricoles situés dans le périmètre de l'UFA attribué à la SOCIETE, l'accès à l'eau potable pour les employés et leurs familles, la réhabilitation et la construction des infrastructures sanitaires, scolaires et sportives pour ces mêmes personnes.

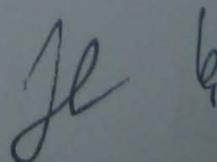
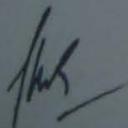
CHAPITRE IV : GARANTIES ACCORDEES PAR LE CONGO.

Article 19 : GARANTIES JURIDIQUES

Le Congo garantit à la SOCIETE pendant la durée de la présente convention, la stabilité des conditions prévue dans la Charte des investissements.

Article 20 : NON DISCRIMINATION

Le Congo garantit également à la SOCIETE, à ses administrateurs et aux personnes régulièrement employés par elle, qu'ils ne feront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination de droit ou de fait.



Article 21 : GARANTIES FINANCIERES

Le Congo s'engage à autoriser, conformément à la réglementation des changes en vigueur, le transfert à l'étranger :

- des sommes nécessaires à couvrir les paiements pour l'importation d'équipements, machines et outillages, pièces de rechange et matières consommables nécessaires au bon fonctionnement de la Société, sous réserve qu'ils ne pourront pas être fournis par une industrie locale à conditions égales de qualité, de prix et de délai de livraison ;
- des devises étrangères pour le paiement des services (management, assistance technique, études spéciales, montage et autres) rendus par des fournisseurs et entrepreneurs étrangers, engagés à l'accomplissement de ces travaux dans le cadre de la Convention d'Etablissement ;
- du capital en cas de cessation d'activités de la Société, du bénéfice régulièrement acquis, et des fonds provenant de cession ou de cessation d'activités de la société, pour la part des montants correspondant aux actions détenues par les étrangers ;
- des salaires et émoluments perçus au Congo par les travailleurs étrangers employés par la **SOCIETE** et leurs avoirs à leur départ définitif du Congo sous réserve qu'ils se soient acquittés de leurs obligations fiscales.

Les transferts ci-dessus seront effectués dans le cadre de la réglementation des changes CEMAC.

Article 22 : GARANTIES ECONOMIQUES

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable à la zone franc, et du respect des lois et règlements en vigueur au Congo, il ne pourra être fait application à la **SOCIETE**, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque :

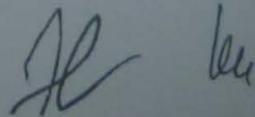
- à la liberté du choix des fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants auxquels la **SOCIETE** fera appel étant entendu qu'elle accordera priorité aux entreprises locales à conditions égales de qualité de services, de qualification technique et de prix ;
- à la libre circulation sur le territoire du Congo des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces détachées et matières consommables quelle qu'en soit la provenance ainsi que de tout produit de l'exploitation de la **SOCIETE**.

Article 23 : GARANTIES ADMINISTRATIVES

- a) Le personnel étranger de la **SOCIETE** ainsi que leur famille devront se conformer à la réglementation en vigueur en matière de police et de santé pour obtenir les titres de séjour nécessaires.

Le Congo s'engage en conséquence à ne provoquer ni édicter à l'égard de la **SOCIETE** aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque, sauf application de la réglementation en vigueur :

- à la liberté d'embauche ou de licenciement du personnel ;
- à l'exercice par tous les membres du personnel de la **SOCIETE** des droits fondamentaux de la personne notamment : droit au travail, de la liberté syndicale, à la libre circulation.



- b) Le Congo s'engage en outre pendant la durée de la présente Convention à garantir les mesures administratives nécessaires à son activité, notamment :
- à délivrer, conformément à la réglementation en vigueur toutes les autorisations administratives nécessaires pour la construction des logements du personnel de la **SOCIETE** ;
 - à maintenir sous réserve des clauses et conditions de reprises éventuelles figurant dans les actes de cession, les titres des propriétés, de location et d'occupation des terrains détenus par la **SOCIETE** pour les besoins de son exploitation ;
 - à assurer, dans le cadre de ses obligations de puissance publique, la sécurité du personnel et des installations de la **SOCIETE**.

CHAPITRE V : AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS.

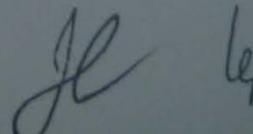
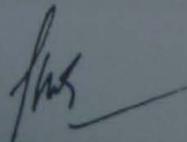
Article 24 : Pendant une période de cinq (5) années d'exploitation, à compter du 1^{er} janvier 2009, la **SOCIETE** bénéficie de :

- l'exonération des droits et taxes de douanes pour l'acquisition des équipements et matériels d'exploitation forestière et de transformation de bois ainsi que les matériels destinés à la création et l'exploitation d'une unité de cogénération ;
- l'exonération des droits et taxes de douanes pour l'acquisition des pièces de rechanges
- l'exonération totale des droits et taxes des douanes pour l'acquisition des intrants et emballages utilisés pour les produits destinés à l'exportation;
- l'exonération de la TVA sur le carburant et les lubrifiants nécessaires à l'exploitation et la production de l'énergie,
- l'exonération totale des droits et taxes de douanes à l'exportation des produits transformés, à l'exclusion de la taxe à l'exportation prévue par le Code Forestier.

Article 25 : Pendant une période de cinq (5) années d'exploitation, à compter du 1^{er} janvier 2009, la **SOCIETE** bénéficie de :

- l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- l'exonération totale de la taxe spéciale sur les sociétés ;
- l'exonération de la taxe forfaitaire sur les salaires versés aux travailleurs nationaux ;
- l'exonération de la taxe d'apprentissage pour chaque exercice que la société consacrera à la formation et au perfectionnement de son personnel ;
- la réduction de 50% des droits d'enregistrement pour la création d'entreprises, les augmentations de capital, les fusions des sociétés, les mutations des actions et des parts sociales ;
- l'autorisation de procéder à des amortissements accélérés conformément au Code Général des Impôts ;
- l'autorisation du report des résultats négatifs sur les trois exercices suivants.

Article 26 : Les **SOCIETES** chargées de la conception, du développement, de la réalisation, du démarrage et de la gestion de **LA SOCIETE** restent soumises au régime du droit commun.



CHAPITRE VI : CONTROLE ET RESPECT DES ENGAGEMENTS.

Article 27 : Le respect des engagements contenus dans la présente Convention d'Etablissement est obligatoire, sauf cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 2004-30 du 18 février 2004 fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la charte des investissements.

Le non respect des engagements par la Société entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 40 du décret susmentionné.

Sont considérés comme cas de force majeure, les faits extérieurs à la Société, susceptibles d'empêcher la réalisation normale de son programme.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel à cause de la non observation de la législation du travail ne peut être considérée comme cas de force majeure.

Article 28 : Pendant la durée de la convention d'établissement, une équipe assermentée de contrôle réalisera, chaque année un contrôle physique et comptable, dans le but de veiller au respect des engagements pris par la Société.

Article 29 : La Société s'engage à faciliter l'accès des équipes assermentées de contrôle à ses installations et à mettre à leur disposition tous les documents nécessaires à la réalisation des opérations de contrôle.

Elle s'abstiendra de toute attitude de refus pendant le déroulement de celle-ci.

CHAPITRE VII : ARBITRAGE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 30 : En cas de différend grave résultant de l'application des dispositions de la présente Convention d'Etablissement entre la **REPUBLIQUE DU CONGO** et **LA SOCIETE MOKABI SA**, les deux parties recherchent en premier lieu un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il sera fait application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 portant charte des investissements.

Article 31 : La présente Convention d'Etablissement, établie en trois (3) originaux, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le **19 FEV. 2009**

POUR LA SOCIETE,

Le Directeur Financier,

Marie-Yvonne CHARLEMAGNE

Marie-Yvonne CHARLEMAGNE

POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO,

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget

